

# BGer 7F\_39/2024 vom 19. November 2024

Bundesgericht, 2024-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7F\\_39\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7F_39_2024)

FR: TF 7F\_39/2024 du 19 novembre 2024

IT: TF 7F\_39/2024 del 19 novembre 2024

## Erwägungen

### E. 1

Faute pour A. \_\_\_\_\_ d'avoir produit, dans le délai imparti à cet effet, la décision cantonale contre laquelle les recourants entendent recourir, l'écriture du 11 juillet 2024, par laquelle le prénommé, en son nom et en celui de la société susmentionnée, "cherche à obtenir réparation et réexamen de multiples injustices procédurales et substantielles qui ont gravement affecté [s]es droits et [s]on bien-être", doit être considérée comme une demande de révision contre l'arrêt 7B\_177/2024 précité.

### E. 2

Selon l' art. 121 LTF , la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si les dispositions concernant la composition du tribunal ou la récusation n'ont pas été observées (let. a), si le tribunal a accordé à une partie soit plus ou, sans que la loi le permette, autre chose que ce qu'elle a demandé, soit moins que ce que la partie adverse a reconnu devoir (let. b), si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions (let. c) ou si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier (let. d).

Les exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 2 LTF s'appliquent également aux requêtes de révision, si bien qu'il incombe au requérant de mentionner le motif de révision dont il se prévaut et d'expliquer en quoi ce motif serait réalisé, sous peine de voir sa requête déclarée irrecevable (cf. ATF 147 III 238 consid. 1.2.1; voir encore, parmi d'autres: arrêts 7F\_22/2024 du 24 avril 2024 consid. 2.1; 6F\_1/2024 du 3 avril 2024 consid. 3; 6F\_35/2023 du 20 octobre 2023 consid. 1).

### E. 3

En l'espèce, les requérants, qui invoquent une compréhension limitée de la "terminologie juridique et des exigences procédurales (...) telles que stipulées par la LTF", notamment à ses art. 121 ss, soulèvent divers argument de fond visant l'ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public le 28 novembre 2023, respectivement différents éléments qui se rapportent aux faits qu'ils reprochent aux "organismes publics" contre lesquels ils ont déposé plainte pénale.

Ce faisant, les requérants ne proposent aucune motivation topique, conforme aux exigences en la matière, tendant à démontrer l'existence d'un motif de révision qui affecterait l'arrêt du 8 mai 2024 (7B\_177/2024). Ils n'expliquent en particulier pas quels faits pertinents ressortant du dossier n'auraient pas été pris en considération par le Tribunal fédéral s'agissant de la recevabilité de leur recours. Il ne ressort en tout état de la requête présentée aucun moyen susceptible de conduire à la révision de l'arrêt précité.

### E. 4

Il s'ensuit que la requête de révision est irrecevable. Il sera exceptionnellement statué sans frais ( art. 66 al. 1 LTF ), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire.

#### **E. 5**

Les requérants sont informés que de nouvelles demandes du même ordre, portant sur le présent arrêt ou sur l'arrêt 7B\_177/2024, seront purement et simplement classées sans suite et sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.